

PREFECTURE DE LA MAYENNE
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

PROCEDURE d'ENREGISTREMENT
AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Une consultation du public se déroulera sur la commune de CHANGE **du 18 septembre 2017 au 16 octobre 2017 inclus** concernant la demande d'enregistrement présentée par Monsieur le directeur de la société Transports BUFFET, dont le siège social est situé Z.A. de la Croix des Landes, rue des Giraumeries à Saint-Berthevin (53940) en vue de l'extension d'un entrepôt de stockage de matières combustibles situé Zone des Morandières à Changé (53810).

Ce projet relève notamment de la rubrique n°1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « *Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³* ».

Pendant la durée de la consultation, le dossier sera déposé à la mairie de CHANGE, afin que les personnes intéressées puissent le consulter sur place pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie (à titre indicatif le lundi de 13h30 à 17h30, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h à 12h) et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées par écrit à Monsieur le préfet de la Mayenne - Bureau des procédures environnementales et foncières - 46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX pour être annexées au registre ou par voie électronique : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement, pris par le préfet de la Mayenne, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L 512-7, ou un arrêté préfectoral de refus.